

## Alerte Fiscale

### IMPOT SUR LES SOCIETES – PROJET DE LOI

#### Résumé

Le Gouvernement français envisage de réformer les règles d'**assiette de l'impôt sur les sociétés (IS)** et le régime de **l'intégration fiscale**.

Une telle réforme, cohérente sur un plan interne et communautaire, conduira à une éventuelle réflexion à mener sur la structuration des groupes.

Le législateur français a voté une baisse progressive du taux de l'IS le portant à **25%** pour toutes les sociétés à compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022 (loi de finances pour 2018) dans un objectif de compétition au plan européen.

A présent, le Gouvernement entendrait **réformer l'assiette de l'IS** en France dans le cadre du budget 2019. Les **principaux** axes de réflexion à ce jour sont les suivants :

- Réforme de l'assiette de l'IS au regard notamment de la directive ATAD<sup>1</sup> qui conduirait à modifier **les limites de déduction des charges financières** engagées par chaque société,
- Réforme du **régime de l'intégration fiscale** en vue de le rendre cohérent avec le droit de l'Union européenne (*NB : le régime français de l'intégration fiscale très avantageux pour les sociétés françaises a été sanctionné sur le plan du droit communautaire<sup>2</sup> ce qui a conduit le législateur français à le faire évoluer<sup>3</sup>*).

Ces axes de réflexion seront appelés à être précisés et à évoluer au cours de l'année au regard notamment des discussions que l'administration fiscale pourra mener avec les différents intervenants sur ces sujets.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de toutes les avancées structurantes afin d'anticiper d'éventuelles réorganisations juridiques et fiscales.

**MENU SEMERIA BROC**

*Société d'avocats*

Paris, le 01/02/2018

<sup>1</sup> Directive (UE) 2016/1164 (anti tax avoidance directive ou ATAD) du Conseil du 12/07/2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

<sup>2</sup> CJUE 02/09/2015, aff. C-386/14, « Groupe Steria SCA » s'agissant de l'absence de neutralisation de la quote-part de frais et charges dans l'intégration fiscale de dividendes versés par des filiales établies dans l'UE

<sup>3</sup> Cf. notamment Arrêt Papillon, CJCE, 27/11/2008 (aff.418/07) ; l'arrêt Stéria précité ; voire la décision à venir du Conseil constitutionnel Décision n° 2017-629 QPC du 19 mai 2017